



N° 2471

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 11 février 2026.

## PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Moldavie dans le domaine de la sécurité sociale,*

**(Procédure accélérée)**

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. Sébastien LECORNU,  
Premier ministre,

PAR M. Jean-Noël BARROT,  
ministre de l'Europe et des affaires étrangères



## EXPOSÉ DES MOTIFS

L'accord avec la République de Moldavie dans le domaine de la sécurité sociale a été conclu dans un contexte politique régional particulier étant donné la guerre d'agression russe en Ukraine, dont les conséquences affectent directement la sécurité de la Moldavie et ses perspectives économiques. Le pays est par ailleurs confronté à une guerre informationnelle de haute intensité conduite par la Russie et ses relais et visant à discréditer la perspective d'intégration européenne de la Moldavie, ainsi que de semer le doute sur la réalité du soutien apporté par les partenaires de la Moldavie à cet objectif.

Les relations entre la France et la Moldavie en matière de sécurité sociale ne sont jusqu'à présent régies par aucune convention bilatérale. Les négociations relatives à conclusion de cet accord se sont déroulées en deux temps. Lors du premier cycle, les deux délégations se sont réunies à Paris le 12 novembre 2024. Le second cycle de négociations a eu lieu à Chisinau du 20 au 22 janvier 2025. L'accord a été signé à Paris le 10 mars 2025.

L'accord comprend cinq parties et trente-cinq articles.

L'article 1<sup>er</sup> définit l'ensemble des termes et expressions, notamment le territoire de chacune des Parties. Les territoires visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point 2, de l'Accord désignent le territoire métropolitain de la République française ainsi que les territoires ultramarins dans lesquels le régime général de sécurité sociale s'applique : la Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, la Martinique, La Réunion, la Guyane.

L'article 2 relatif au champ d'application matériel énumère les différentes législations de sécurité sociale des deux Parties auxquelles les dispositions de l'Accord sont applicables ainsi que les risques de sécurité sociale concernés. Pour la France, sont concernées les pensions de vieillesse et de survivants.

L'article 3 fixe le champ d'application personnel : sont ainsi visées toutes les personnes, quelle que soit leur nationalité, soumises ou ayant été soumises à la législation française ou moldave, les membres de leur famille et leurs survivants.

L'article 4 précise que les personnes couvertes par l'Accord bénéficient de l'égalité de traitement pour l'application de la législation de la Partie sur le territoire de laquelle elles résident.

Les articles 5 et 6 prévoient les conditions dans lesquelles les prestations sociales peuvent être exportées aux bénéficiaires dont la résidence est située sur le territoire de l'autre Partie ou d'un Etat tiers.

L'article 7 pose la règle générale de l'affiliation des travailleurs salariés et non-salariés au régime de sécurité sociale de la Partie sur le territoire de laquelle ils exercent leur activité professionnelle.

L'article 8 prévoit cependant une dérogation au principe posé par l'article 7 en autorisant les travailleurs salariés détachés par leur employeur à rester assujettis au régime de sécurité sociale de la Partie d'envoi pour une durée maximale de deux ans. Il est prévu une possibilité de détachement pour les non-salariés, limitée à un an seulement, compte tenu du risque de dumping social. Une prolongation de la durée initiale du détachement des travailleurs non-salariés est possible pour une période maximale d'un an, sous réserve de l'accord de l'institution compétente du territoire où l'activité est exercée.

L'article 9 détermine les dispositions applicables au personnel roulant ou navigant d'une entreprise de transport international, en posant le principe d'une affiliation à la législation de la Partie du siège social de l'entreprise.

L'article 10 détermine les dispositions applicables à l'équipage des navires, soumis à la législation de la Partie à laquelle le pavillon du navire est rattaché.

L'article 11 détermine les dispositions applicables aux fonctionnaires et membres des missions diplomatiques et consulaires. Les agents diplomatiques ou consulaires ainsi que les fonctionnaires et personnel assimilé demeurent soumis à la législation de la Partie qui les emploie. Le personnel recruté localement par une mission diplomatique ou consulaire est soumis à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle il est employé.

L'article 12 ouvre la possibilité aux Parties de prévoir, d'un commun accord, des exceptions aux règles d'affiliation définies aux articles 7 à 9.

L'article 13 fixe le principe de l'assimilation des faits.

L'article 14 détermine les règles de totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi accomplies sous la législation des Parties contractantes et dans

les Etats tiers lié aux Parties contractantes par un accord de sécurité sociale prévoyant la totalisation des périodes d’assurance.

L’article 15 fixe les règles relatives au calcul des prestation.

L’article 16 précise l’effet d’une demande de prestation sur la liquidation de la pension au regard des législations des deux Parties contractantes.

L’article 17 précise le cas des périodes d’assurance inférieure à un an.

L’article 18 détermine les dispositions particulières relatives à la pension d’invalidité causée par une maladie non professionnelle prévue par la législation moldave.

L’article 19 détermine les dispositions particulières relatives aux allocations familiales des travailleurs détachés de France, prévue par la législation française.

Les articles 20 à 30, regroupés dans la partie IV de la convention, fixent les dispositions diverses : les mesures administratives et de coopération, les règles d’emploi des langues officielles, les modalités de paiement des prestations, de protection de la confidentialité des données, de coopération en matière de lutte contre la fraude, d’échanges de données statistiques, d’exemption de frais, d’introduction d’une demande de prestation ou d’une contestation, de récupération des données indues. La partie IV précise également les procédures d’exécution et la possibilité de réaliser une réunion de suivi à la demande d’une Partie contractante.

Les articles 31 à 35, regroupés dans la partie V de la convention, fixent les dispositions transitoires, les règles de révision des droits des intéressés, le délai de prescription, les modalités d’entrée en vigueur ainsi que les conditions de modification et de dénonciation de l’accord par les Parties contractantes.

Telles sont les principales observations qu’appelle l’accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Moldavie dans le domaine de la sécurité sociale.



## PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Moldavie dans le domaine de la sécurité sociale, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### **Article unique**

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Moldavie dans le domaine de la sécurité sociale, signé à Paris le 10 mars 2025, ensemble un arrangement administratif signé le 18 septembre 2025 et dont les textes sont annexés à la présente loi.

Fait le 11 février 2026.

*Signé : Sébastien LECORNU*

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,  
Signé : Jean-Noël BARROT*



## ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE MOLDAVIE DANS LE DOMAINE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (ENSEMBLE UN ARRANGEMENT ADMINISTRATIF SIGNÉ À CHISINAU LE 18 SEPTEMBRE 2025), SIGNÉ À PARIS LE 10 MARS 2025

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Moldavie, ci-après dénommés les « Parties contractantes »,

Désireux de réglementer et de développer les relations entre les deux Etats dans le domaine de la sécurité sociale, Sont convenus de ce qui suit :

### PARTIE I

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### Article 1<sup>er</sup>

###### *Définitions*

1. Aux fins de l'application du présent accord :

a) Le terme « territoire » désigne :

- en République française, le territoire métropolitain ainsi que les territoires ultramarins suivants : la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion, Saint-Martin et Saint-Barthélemy. La Partie française notifie, par la voie diplomatique, à la Partie moldave toute modification de cette liste ;
- en République de Moldavie, l'ensemble du territoire délimité par les frontières existantes où sa législation est appliquée ;

b) Le terme « législation » désigne, pour chaque Partie contractante, l'ensemble des dispositions constitutionnelles, législatives, réglementaires et les autres actes normatifs, ainsi que toutes autres mesures d'application, en vigueur sur leur territoire et qui concernent les domaines de la sécurité sociale prévus au paragraphe 1 de l'article 2 du présent accord ;

c) L'expression « autorité compétente » désigne :

- en ce qui concerne la France, les ministères chargés de l'application en France de la législation de sécurité sociale visés au paragraphe 1 de l'article 2 du présent accord,
- en ce qui concerne la République de Moldavie, le ministère chargé de l'application en République de Moldavie de la législation de sécurité sociale visée au paragraphe 1 de l'article 2 du présent accord ;

d) L'expression « institution compétente » désigne l'institution qui applique la législation dans le domaine de la sécurité sociale sur le territoire de chaque Partie contractante ;

e) L'expression « organisme de liaison » désigne l'organisme désigné par l'autorité compétente de chaque Partie contractante, afin d'assurer les fonctions de coordination, d'information et d'assistance, pour l'application du présent accord, entre les institutions compétentes des deux Parties contractantes intervenant dans l'application du présent accord et dans l'information des intéressés sur les droits et obligations qui en découlent ;

f) Le terme « travailleur salarié » désigne toute personne ayant un lien de subordination et de dépendance avec un employeur ainsi que celle qui est considérée comme telle par la législation applicable au titre du présent accord ;

g) Le terme « travailleur non salarié » désigne toute personne qui exerce pour son propre compte une activité dont elle tire des revenus ainsi que celle qui est considérée comme telle par la législation applicable au titre du présent accord ;

h) Le terme « fonctionnaire » désigne toute personne considérée comme fonctionnaire ou assimilé par l'Etat dont relève l'administration qui l'emploie ;

i) Le terme « prestations » désigne toutes pensions ou prestations en espèces, y compris tous les suppléments et majorations prévues par les législations désignées au paragraphe 1 de l'article 2 du présent accord ;

j) Le terme « résidence » désigne le lieu où une personne réside habituellement ;

k) Le terme « période d'assurance » désigne les périodes de cotisation ou d'assurance telles qu'elles sont admises ou définies comme périodes d'assurance par la législation de l'une ou de l'autre des Parties contractantes

sous laquelle ces périodes ont été accomplies, ainsi que toutes les périodes assimilées aux périodes de cotisation ou d'assurance en application de cette législation ;

1) Le terme « cumul de prestations de même nature » désigne tous les cumuls de prestations de vieillesse, d'orphelin et de survivant calculées ou servies sur la base des périodes d'assurance accomplies par une même personne ;

2) Le terme « membres de la famille » désigne les personnes admises ou définies comme telles par la législation de la Partie contractante au titre de laquelle les prestations sont servies.

2. Les autres termes et expressions employés dans le présent accord ont la signification prévue dans la législation appliquée par chaque Partie contractante.

## Article 2

### *Champ d'application matériel*

1. Le présent accord s'applique :

a) Pour la République de Moldavie, à la législation concernant :

- i. les pensions de vieillesse ;
- ii. les pensions de survivant ;
- iii. les pensions d'invalidité causée par une maladie non professionnelle ;

b) Pour la République française, à la législation fixant l'organisation générale des régimes de sécurité sociale mentionnés ci-dessous en tant qu'elle concerne l'assurance vieillesse, y compris les pensions de survivant et d'orphelin :

- des salariés des professions non agricoles ;
- des salariés des professions agricoles ;
- des non-salariés de professions non agricoles, à l'exception des dispositions concernant les régimes complémentaires de vieillesse ;
- des non-salariés des professions agricoles ;
- des salariés des régimes spéciaux, sauf dispositions contraires prévues dans le présent accord ;

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas :

a) Pour la République de Moldavie, aux allocations d'Etat, aux pensions pour l'ancienneté et aux pensions spéciales accordées à certaines catégories de citoyens en conformité avec la législation moldave.

b) Pour la République française, aux prestations non contributives et aux assurances volontaires de vieillesse prévues par la législation française.

3. Le présent accord s'applique également à tous les actes législatifs ou règlementaires qui modifient, complètent ou codifient les législations énumérées au paragraphe 1 du présent article.

4. Le présent accord s'applique à toute législation d'une Partie contractante qui étend les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires, sauf si dans un délai de six mois à compter de la publication officielle de ces actes, cette Partie indique à l'autre Partie qu'elle ne souhaite pas que l'Accord soit applicable à cette nouvelle catégorie de bénéficiaires.

5. Le présent accord ne s'applique aux actes législatifs couvrant une nouvelle branche de la sécurité sociale qu'à la condition qu'un accord intervienne à cet effet entre les autorités compétentes des Parties contractantes.

6. Le présent accord ne s'applique ni aux prestations de l'assistance sociale, ni aux prestations en faveur des victimes de guerre.

## Article 3

### *Champ d'application personnel*

Le présent accord est applicable :

1. Aux personnes, quelle que soit leur nationalité, qui sont ou ont été soumises à la législation de l'une ou l'autre des Parties contractantes ;

2. Aux membres de leur famille ainsi qu'aux survivants des personnes mentionnées au paragraphe 1.

## Article 4

### *Égalité de traitement*

Les personnes mentionnées à l'article 3 du présent accord bénéficient des mêmes droits et sont soumises aux mêmes obligations, en vertu de la législation de l'une ou de l'autre des Parties contractantes, que les ressortissants de l'une ou de l'autre des Parties contractantes.

## Article 5

### *Exportation des prestations*

A moins qu'il n'en soit autrement disposé dans le présent accord, les pensions ou rentes qui sont servies en application du présent accord ne peuvent subir ni réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression du fait que le bénéficiaire séjourne ou réside sur le territoire de l'autre Partie ou d'un Etat tiers.

## Article 6

### *Clause de réduction, de suspension ou de suppression*

1. Les clauses de réduction, de suspension ou de suppression des prestations prévues par la législation de l'une ou de l'autre Partie contractante, en cas de cumul d'une prestation avec d'autres prestations ou avec d'autres revenus du fait de l'exercice d'une activité professionnelle, sont opposables au bénéficiaire, même s'il s'agit de prestations acquises sous la législation de l'autre Partie contractante ou s'il s'agit de revenus obtenus ou d'une activité professionnelle exercée sur le territoire de l'autre Partie contractante.

2. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux prestations de même nature calculées conformément aux dispositions de l'article 17.

## PARTIE II

### **DISPOSITIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION APPLICABLE**

## Article 7

### *Règles générales*

1. A moins qu'il n'en soit autrement disposé dans le présent accord, le travailleur salarié ou non salarié qui est occupé sur le territoire de l'une des Parties contractantes, est soumis à la seule législation de cette Partie contractante même s'il réside sur le territoire de l'autre Partie contractante.

2. Les fonctionnaires sont soumis à la législation de la Partie contractante dont relève l'administration qui les emploie ;

3. Les membres de la famille du travailleur, sauf s'ils exercent eux-mêmes une activité professionnelle salariée ou non salariée, sont soumis à la seule législation applicable au travailleur en application de la Partie II du présent accord.

## Article 8

### *Travailleurs détachés*

1. La personne qui exerce une activité salariée sur le territoire de l'une des Parties contractantes pour le compte d'un employeur y exerçant normalement ses activités, et que cet employeur détache pour effectuer un travail pour son compte sur le territoire de l'autre Partie contractante demeure soumise à la législation de la première Partie contractante pendant la durée de ce travail, à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas vingt-quatre mois, y compris la durée des congés.

2. La personne qui exerce normalement une activité non salariée sur le territoire de l'une des Parties contractantes et qui part effectuer une activité identique à celle qu'elle exerce habituellement pour son propre compte sur le territoire de l'autre Partie contractante demeure soumise à la législation de la première Partie contractante, à condition que la durée prévisible de cette activité n'excède pas douze mois.

3. Si la durée du travail à effectuer se prolonge, en raison de circonstances imprévisibles dûment justifiées, au-delà de la durée visée au paragraphe 2 du présent article, la législation de la première Partie contractante continue d'être applicable jusqu'à l'achèvement de cette activité, à condition que l'institution compétente de la Partie contractante sur le territoire de laquelle la personne est détachée ou s'est rendue pour effectuer cette activité, ait donné son accord. Toutefois, cet accord ne peut être donné pour une nouvelle période n'excédant pas douze mois. Il doit être demandé avant l'expiration de la période initiale de détachement.

4. A l'exception de cas particuliers devant être autorisés d'un commun accord par les autorités ou institutions compétentes des deux Parties contractantes, il ne sera pas admis de détachement d'un travailleur, au sens du présent article, pour le remplacement d'un autre travailleur parvenu au terme de son propre détachement.

## Article 9

### *Personnel roulant ou navigant d'une entreprise de transports internationaux*

1. La personne qui fait partie du personnel roulant ou navigant d'une entreprise de transport international ayant son siège sur le territoire de l'une des Parties contractantes et qui effectue pour le compte d'autrui ou pour son propre compte des transports internationaux de passagers ou de marchandises par voies ferroviaires, routières, aériennes ou batelières est soumise à la législation de cette Partie contractante.

2. Toutefois, si la personne est employée par une succursale ou représentation permanente que ladite entreprise possède, elle n'est soumise qu'à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle cette succursale ou représentation permanente se trouve.

3. Cependant, la personne qui exerce une activité salariée de manière prépondérante sur le territoire de la Partie contractante où elle réside est soumise à la législation de cette Partie, même si l'entreprise qui l'occupe n'a ni siège, ni succursale, ni représentation permanente sur ce territoire.

#### Article 10

##### *Équipage des navires*

1. La personne qui exerce une activité professionnelle à bord d'un navire en mer battant pavillon de l'une des Parties contractantes est soumise à la législation de cette Partie contractante.

2. La personne qui n'appartient pas à l'équipage du navire, exerçant une activité professionnelle dans un port ou dans des eaux territoriales de l'une des Parties contractantes, exerce ou surveille des travaux de charge, de décharge et de réparation à bord d'un navire en mer battant pavillon de l'autre Partie contractante, est soumise à la législation de la Partie contractante sur le territoire duquel se trouve le port ou les eaux territoriales.

#### Article 11

##### *Personnes employées par l'Etat, agents et employés des missions diplomatiques et postes consulaires*

1. Les agents des missions diplomatiques et postes consulaires envoyés sur le territoire de l'autre Partie contractante sont soumis à la législation de l'Etat d'emploi.

2. Les personnels administratifs, techniques et de service du poste diplomatique ou consulaire, ainsi que les salariés au service personnel d'un agent du poste recrutés localement sont soumis à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle ils sont employés, et la mission diplomatique ou le poste consulaire, de même que leurs membres qui emploient ces personnes, sont tenus de respecter la législation de la Partie contractante à laquelle sont soumis les employeurs.

3. Les fonctionnaires et le personnel assimilé envoyés sur le territoire de l'autre Partie contractante demeurent soumis à la législation de la Partie contractante dont dépend l'administration qui les emploie.

#### Article 12

##### *Exceptions*

Les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent prévoir, d'un commun accord, des exceptions aux dispositions des articles 7 à 11 du présent accord, à l'égard de toute personne ou catégories de personnes.

### PARTIE III

#### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS DE VIEILLESSE ET DE SURVIVANTS ET À LA PENSION D'INVALIDITÉ CAUSÉE PAR UNE MALADIE NON PROFESSIONNELLE**

##### **CHAPITRE 1**

###### **DISPOSITIONS COMMUNES**

#### Article 13

##### *Assimilation des faits*

Si, en vertu de la législation d'une Partie contractante, l'exercice du droit à une prestation est subordonné à la survenance d'un événement ou à un état de fait ou à une situation donnée, la survenance de cet événement ou la constatation de cet état de fait ou de cette situation sur le territoire de l'autre Partie contractante est assimilée au même événement ou état de fait survenu sur le territoire de l'institution compétente.

#### Article 14

##### *Totalisation des périodes*

1. Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'ouverture, le maintien, ou le recouvrement du droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'assurance ou d'emploi, l'institution compétente de cette Partie contractante tient également compte des périodes d'assurance ou d'emploi accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante, pour autant que ces périodes ne se superposent pas :

- pour la Partie moldave, si nécessaire, pour l'ouverture du droit aux prestations ;
- pour la Partie française, pour l'ouverture et le calcul du droit aux prestations.

2. Si la législation de l'une des Parties contractantes subordonne l'octroi de certaines prestations de vieillesse ou de survivant à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies uniquement dans une activité salariée

ou non salariée spécifique ou dans une occupation soumise à un régime spécial applicable à des travailleurs salariés ou non-salariés, l'institution compétente de cette Partie ne tient compte des périodes accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante que si elles ont été accomplies sous un régime correspondant, ou, à défaut, dans la même occupation ou, le cas échéant, dans la même activité salariée ou non salariée.

3. Les périodes d'assurance accomplies dans un régime spécial de l'une des Parties contractantes sont prises en compte pour le régime général de l'autre Partie pour l'acquisition du droit aux prestations à la condition que l'intéressé ait été par ailleurs affilié à ce régime, même si ces périodes ont déjà été prises en compte par cette dernière Partie sous un régime visé au paragraphe 2.

4. Les périodes d'assurance accomplies dans un Etat tiers lié aux Parties contractantes par un accord de sécurité sociale prévoyant la totalisation des périodes d'assurance sont prises en compte, dès lors qu'elles ne se superposent pas à des périodes d'assurance accomplies dans l'un ou l'autre des Parties contractantes. Seules sont retenues les périodes pouvant donner lieu à totalisation en vertu de l'accord entre l'une ou l'autre des Parties contractantes et l'Etat tiers.

5. Si la législation de l'une des Parties contractantes subordonne l'octroi d'une prestation à la condition que l'assuré ou, s'il s'agit d'une prestation de survivant, le défunt, ait été soumis à cette législation au moment de la réalisation de l'éventualité, cette condition est réputée remplie si l'intéressé ou le défunt, selon le cas, est soumis à ce moment à la législation de l'autre Partie contractante ou, à défaut, si l'intéressé ou le survivant peut demander des prestations correspondantes en vertu de la législation de l'autre Partie contractante.

## Article 15

### *Calcul des prestations*

I. Si une personne a été soumise successivement ou alternativement aux législations des deux Parties contractantes, l'institution compétente de chaque Partie contractante détermine, conformément à sa propre législation, si cette personne ou ses survivants ont droit aux prestations, compte tenu de l'article 14.

#### II. Pour la Partie moldave :

1. Si l'intéressé satisfait aux conditions énoncées au paragraphe I du présent article au titre de la législation moldave sans application de l'article 14, l'institution compétente moldave calcule les prestations en fonction des seules périodes accomplies sous la législation qu'elle applique.

2. Si l'intéressé satisfait aux conditions énoncées au paragraphe I du présent article au titre de la législation moldave seulement en application de l'article 14, l'institution compétente moldave calcule les prestations comme suit :

a) L'institution compétente calcule le montant théorique des prestations dues comme si toutes les périodes avaient été accomplies sous la législation que cette institution applique ;

b) L'institution compétente calcule ensuite le montant effectif de la prestation due à l'intéressé, en fonction du montant théorique calculé conformément aux dispositions de l'alinéa a) du présent paragraphe, selon le cas, au prorata de la durée des périodes accomplies sous la législation qu'elle applique, par rapport à la durée totale des périodes accomplies sous les législations des deux Parties contractantes et si nécessaire celles accomplies dans un Etat tiers en application de l'article 14 paragraphe 4.

#### III. Pour la Partie française :

1. Lorsque la personne satisfait aux conditions requises par la législation française pour avoir droit aux prestations sans qu'il soit nécessaire de procéder à la totalisation, l'institution compétente française calcule le montant de la prestation directement sur la base des périodes d'assurance accomplies en fonction de la seule législation française. Cette institution procède aussi au calcul du montant de la prestation qui serait obtenu par application des règles prévues au paragraphe 2. Le montant le plus élevé est seul retenu.

#### 2. Conformément à l'article 14 du présent accord, les règles suivantes s'appliquent :

a) L'institution compétente française calcule le montant théorique de la prestation qui serait dû si toutes les périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation des deux Parties contractantes ou celle d'un Etat tiers avaient été accomplies uniquement sous la législation qu'elle applique ;

b) Cette institution calcule ensuite le montant dû, sur la base du montant visé à l'alinéa a), au prorata de la durée des périodes d'assurance accomplies sous sa seule législation par rapport à la durée de toutes les périodes d'assurance comptabilisées en vertu de l'alinéa a). » ;

c) Si la durée totale des périodes accomplies sous la législation des deux Parties contractantes est supérieure à la durée maximale requise par la législation de l'une des Parties contractantes, seule cette durée maximale est prise en considération.

## Article 16

### *Effet de la présentation d'une demande de prestation*

Dès lors que le droit aux prestations est ouvert au regard des législations des deux Parties contractantes et qu'une demande de pension est introduite, il est procédé à la liquidation de celle-ci au regard de ces deux législations, à

moins que l'intéressé ne demande expressément de surseoir à la liquidation de la prestation au regard de l'une ou l'autre des législations en cause.

## Article 17

### *Période d'assurance inférieure à une année*

1. Si la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'une des Parties contractantes n'atteint pas une année, l'institution compétente de cette Partie n'est pas tenue d'avoir recours à la totalisation prévue à l'article 14 pour accorder une pension.

2. Cependant, si ces seules périodes sont suffisantes pour ouvrir le droit à une pension au titre de cette législation, la pension est alors liquidée uniquement sur cette base.

3. Les périodes d'assurance visées au paragraphe 1 sont prises en considération par l'institution de l'autre Partie contractante pour l'application des dispositions de l'article 14, comme si ces périodes avaient été accomplies sous la législation qu'elle applique.

## CHAPITRE 2

### **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES PRESTATIONS FRANÇAISES ET MOLDAVES**

## Article 18

### *Pension d'invalidité causée par une maladie non professionnelle prévue par la législation moldave*

1. La personne qui a acquis une période d'assurance sur le territoire de la République de Moldavie, en cas de perte de la capacité de travail, effectue à sa charge l'évaluation médicale dans les institutions médicales du territoire où cette personne réside.

2. Pour la détermination du degré d'invalidité en vue d'obtenir un droit à une pension d'invalidité, la personne mentionnée au paragraphe 1 envoie le rapport médical et les documents afférents à l'institution compétente de la République de Moldavie.

3. Pour la détermination du droit à la pension sont appliquées les dispositions de l'article 14 et l'article 15 paragraphes I et II du présent accord.

## Article 19

### *Allocations familiales des travailleurs détachés de France*

Les travailleurs maintenus à la législation française en application des articles 8 et 12 bénéficient pour leurs enfants qui les accompagnent des allocations familiales françaises.

## PARTIE IV

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

## Article 20

### *Mesures administratives et de coopération*

1. Les autorités compétentes des deux Parties contractantes déterminent par un arrangement administratif les mesures administratives nécessaires à l'application du présent accord.

2. Les autorités compétentes des deux Parties contractantes se communiquent, le plus tôt possible, toutes les informations concernant les mesures prises pour l'application du présent accord ou les modifications de leur législation, dans la mesure où ces modifications sont susceptibles d'affecter l'application du présent accord.

3. Les autorités compétentes des deux Parties contractantes désignent des organismes de liaison chargés de veiller à la bonne application du présent accord.

4. Aux fins du présent accord, les autorités et les institutions compétentes des deux Parties contractantes se prêtent leurs bons offices et se comportent comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation. Cette entraide administrative est gratuite.

5. Si une personne qui réside ou séjourne sur le territoire d'une Partie contractante a fait une demande ou bénéficie de prestations au titre de la législation de l'autre Partie contractante, et qu'une expertise médicale est nécessaire, l'institution du lieu de résidence ou de séjour de la première Partie contractante organise cette expertise si l'institution compétente de la deuxième Partie contractante le demande.

6. Les modalités de contrôle médical et administratif des bénéficiaires du présent accord sont fixées dans l'arrangement administratif prévu au paragraphe 1 du présent article.

7. Toute information relative à une personne qui est communiquée par une Partie contractante à l'autre Partie contractante conformément au présent accord, est censée être confidentielle et ne peut être utilisée qu'aux fins de l'application du présent accord.

## Article 21

### *Emploi des langues officielles*

1. Aux fins du présent accord, les autorités et les institutions compétentes des deux Parties contractantes peuvent communiquer directement entre elles, en français ou en roumain.
2. Une requête ou un document ne peut être refusé du fait qu'il a été rédigé dans la langue officielle de l'autre Partie contractante.

## Article 22

### *Paiement des prestations*

Les modalités de paiement des prestations en application du présent accord sont précisées dans l'arrangement administratif prévu au paragraphe 1 de l'article 20 du présent accord.

## Article 23

### *Protection de la confidentialité des données*

1. Les institutions compétentes des deux Parties contractantes sont autorisées à se communiquer, aux fins de l'application du présent accord, des données à caractère personnel, y compris des données relatives aux revenus des personnes dont la connaissance est nécessaire à l'institution d'une Partie contractante pour l'application d'une législation en matière de sécurité sociale.
2. La communication par l'institution compétente d'une Partie contractante de données à caractère personnel est soumise à la législation en matière de protection des données de cette Partie contractante.
3. La conservation, le traitement ou la diffusion de données à caractère personnel par l'institution compétente de la Partie contractante à laquelle elles sont communiquées sont soumis à la législation en matière de protection des données de cette Partie contractante.
4. Les données visées au présent article ne peuvent être utilisées à d'autres fins que la mise en œuvre des législations en matière de sécurité sociale.

## Article 24

### *Coopération renforcée en matière de lutte contre la fraude*

Outre la mise en œuvre des principes généraux de coopération administrative, les autorités compétentes conviennent, dans un arrangement administratif, des modalités selon lesquelles elles se prêtent leur concours pour lutter contre les fraudes transfrontalières relatives aux cotisations et aux prestations de sécurité sociale, en particulier pour ce qui concerne la résidence effective des personnes, l'appréciation des ressources, le calcul des cotisations et les cumuls de prestations.

## Article 25

### *Échanges de données statistiques*

Les Parties contractantes conviennent, dans l'arrangement administratif prévu au paragraphe 1 de l'article 20 du présent accord, des modalités d'échange de données statistiques et de leur suivi en application des dispositions du présent accord.

## Article 26

### *Exemption de frais et dispense de légalisation*

1. Si la législation de l'une des Parties contractantes dispose que les pièces ou autres documents présentés en vertu de la législation de cette Partie contractante sont entièrement ou partiellement exemptés de taxes, de droits de timbre, de greffe, de droits consulaires ou administratifs, cette exemption s'applique aux pièces ou autres documents présentés en vertu de la législation de l'autre Partie contractante, conformément au présent accord.
2. Tous actes et documents à produire pour l'application du présent accord sont dispensés du visa de légalisation par les autorités diplomatiques et consulaires.

## Article 27

### *Introduction d'une demande de prestation ou d'une contestation*

1. Une demande de prestation introduite sous la législation d'une Partie contractante est considérée comme demande pour une prestation analogue sous la législation de l'autre Partie contractante, sauf si le requérant demande expressément de se référer à la liquidation d'une prestation acquise au titre de la législation de l'une des Parties contractantes.

2. La date à laquelle la demande est présentée à l'institution compétente concernée est considérée comme la date de présentation de la demande vis-à-vis de l'institution compétente de l'autre Partie contractante.

3. Les modalités d'introduction de la demande sont précisées dans l'arrangement administratif.

4. Les contestations, actions ou recours qui auraient dû être présentés, aux fins de l'application de la législation de l'une des Parties contractantes, dans un délai déterminé auprès d'une autorité, d'une institution ou d'une juridiction de cette Partie contractante, sont recevables s'ils sont présentés dans le même délai auprès d'une autorité, d'une institution ou d'une juridiction correspondante de l'autre Partie contractante. Dans ce cas, l'instance ainsi saisie transmet sans retard ces contestations, actions ou recours à l'autorité, l'institution ou la juridiction de la première Partie contractante, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison des deux Parties contractantes.

## Article 28

### *Récupération des prestations indues*

1. Au cas où une institution compétente de l'une des Parties contractantes a octroyé des prestations en numéraire à un bénéficiaire qui excèdent le montant qui lui est dû, le montant en question peut être retenu sur le montant de la prestation servie par l'institution compétente de l'autre Partie contractante.

2. Cette dernière institution opère la retenue dans les conditions et limites où une telle régularisation est autorisée par la législation qu'elle applique, comme s'il s'agissait de sommes versées en trop par elle-même, et transfère le montant ainsi retenu à l'institution créancière.

## Article 29

### *Procédure d'exécution*

1. Les décisions exécutoires d'un tribunal de l'une des Parties contractantes ainsi que les titres exécutoires délivrés par une autorité ou une institution de l'une des Parties contractantes au titre des cotisations de sécurité sociale et d'autres créances sont reconnues sur le territoire de l'autre Partie contractante.

2. La reconnaissance ne peut être refusée que pour incompatibilité avec l'ordre public de la Partie contractante sur le territoire de laquelle la reconnaissance de la décision ou du titre est demandée.

3. Les décisions et titres exécutoires reconnus conformément au paragraphe 1 du présent article sont exécutés sur le territoire de l'autre Partie contractante. La procédure d'exécution se fait conformément à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle intervient l'exécution.

4. Les arriérés de cotisations dus à l'institution de l'une des Parties contractantes ont, dans toute procédure de faillite ou liquidation forcée sur le territoire de l'autre Partie contractante, le même rang que les créances équivalentes sur le territoire de cette Partie contractante.

## Article 30

### *Réunion de suivi*

Une réunion des représentants désignés par les autorités compétentes de chacune des Parties contractantes est convoquée pour assurer le suivi de l'application du présent accord, et proposer d'éventuelles modifications et résoudre les difficultés et les différends éventuels relatifs à son application. La réunion est convoquée sur demande d'une Partie contractante.

## PARTIE V

### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

## Article 31

### *Dispositions transitoires*

1. Le présent accord n'ouvre aucun droit au paiement de prestations pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.

2. Toute période d'assurance accomplie sous la législation d'une Partie contractante avant l'entrée en vigueur du présent accord est prise en considération pour la détermination des droits ouverts en vertu du présent accord.

3. Sous réserve du paragraphe 1 du présent article, un droit est ouvert en vertu du présent accord, même s'il se rapporte à une éventualité réalisée antérieurement à la date de son entrée en vigueur.

## Article 32

### *Révision des droits*

1. Toute prestation qui n'a pas été liquidée ou qui a été suspendue en raison de la nationalité ou du lieu de résidence de l'intéressé sur le territoire de la Partie contractante autre que celle où se trouve l'institution débitrice ou pour tout autre obstacle qui a été levé par le présent accord, est, à sa demande, servie ou rétablie à partir de la

date de l'entrée en vigueur du présent accord, sauf si les droits antérieurement liquidés ont donné lieu à un règlement en capital ou si un remboursement de cotisations a fait perdre tout droit aux prestations.

2. Les intéressés ayant obtenu, antérieurement à l'entrée en vigueur du présent accord, la liquidation d'une pension, peuvent demander la révision de leurs droits compte tenu des dispositions du présent accord. En aucun cas, une telle révision ne peut avoir pour effet de réduire les droits antérieurs des intéressés.

## Article 33

### *Délai de prescription*

1. Si la demande mentionnée à l'article 32 est présentée dans un délai d'une année à partir de la date de l'entrée en vigueur du présent accord, les droits ouverts par les dispositions de cet accord sont acquis à partir de la date à laquelle l'intéressé remplit les conditions sans que cette date puisse être antérieure à la date d'entrée en vigueur.

2. Si la demande mentionnée à l'article 32 est présentée après le délai d'une année à partir de la date de l'entrée en vigueur du présent accord, les droits sont liquidés à compter de la date de la demande.

## Article 34

### *Entrée en vigueur*

1. Chaque Partie notifie à l'autre Partie l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent accord.

2. Il entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date de réception de la dernière notification.

## Article 35

### *Modification et dénonciation du présent accord*

1. Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

2. Le présent accord peut être amendé si les Parties contractantes en décident ainsi. Toute modification entre en vigueur en application des dispositions de l'article 34 du présent accord.

3. Chaque Partie contractante peut dénoncer le présent accord à tout moment par notification écrite transmise par voie diplomatique. Dans ce cas, le présent accord cesse de produire ses effets à l'expiration d'un délai de six mois à partir de la date de la réception de la notification de la dénonciation.

4. En cas de dénonciation du présent accord, ses dispositions restent applicables aux droits acquis avant la date de cette dénonciation. Les Parties contractantes prennent toute mesure de nature à garantir les droits en cours d'acquisition réalisées antérieurement à la date de la cessation de la validité du présent accord.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

Fait à Paris, le 10 mars 2025, en deux exemplaires originaux, rédigés en français et en roumain, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

ASTRID PANOSYAN-BOUDET

*Ministre auprès de la ministre du travail,  
de la santé, de la solidarité et des familles,  
chargée du travail et de l'emploi*

Pour le Gouvernement de la République de Moldavie :

ALEXEI BUZU

*Ministre du travail et de la protection sociale*

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF POUR L'APPLICATION DE L'ACCORD DU 10 MARS 2025 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE MOLDAVIE DANS LE DOMAINE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE, SIGNÉ À CHISINAU LE 18 SEPTEMBRE 2025

Pour l'application de l'article 20 de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Moldavie signé à Paris le 10 mars 2025, dans le texte ci-après « l'Accord », les autorités compétentes des deux Parties contractantes sont convenues des dispositions suivantes :

TITRE I<sup>e</sup>

Dispositions générales

Article 1<sup>er</sup>

*Définitions*

Pour l'application du présent arrangement, le terme « Accord » désigne l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Moldavie dans le domaine de la sécurité sociale signé le 10 mars 2025.

Les termes et expressions utilisés dans le présent arrangement ont la même signification que ceux définis à l'article 1 de l'Accord.

Article 2

*Organismes de liaison*

En application de l'article 20 de l'Accord, les organismes de liaison sont :

1. Pour la République française : le Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (CLEISS) ;
2. Pour la République de Moldavie : la Caisse nationale d'assurance sociale (CNAS).

Article 3

*Formulaires et échange électronique de données*

1. Les formulaires nécessaires à l'application de l'Accord et du présent arrangement sont arrêtés conjointement par les organismes de liaison.

2. Les formulaires arrêtés conformément au paragraphe 1 du présent article sont soumis, pour validation, aux autorités compétentes de chacune des deux Parties contractantes. Les formulaires validés font l'objet d'une notification mutuelle par les autorités compétentes des deux Parties contractantes.

3. La procédure définie au paragraphe 2 du présent article s'applique également à toutes modifications convenues d'un commun accord entre les organismes de liaison aux formulaires visés au paragraphe 1 dudit article.

4. Le contenu de ces formulaires porte sur les informations suivantes :

- la législation applicable (informations prévues à la Partie II de l'Accord) ;
- les périodes d'assurance accomplies sous la législation des Parties contractantes pour déterminer le droit aux prestations en application de la Partie III de l'Accord ;
- toutes les informations utiles pour que les institutions compétentes procèdent à la liquidation des prestations de vieillesse ou de survivants en application du chapitre 1 de la Partie III de l'Accord, et des prestations d'invalidité en application du chapitre 2 de la Partie III de l'Accord.

Afin de faciliter la mise en œuvre de l'Accord et du présent arrangement, les institutions compétentes sont :

– pour la République française :

- les caisses de Mutualité sociale agricole (MSA) pour les travailleurs salariés et non salariés du régime agricole ;
- l'Union de Recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) Nord-Pas-de-Calais pour les autres travailleurs salariés et non salariés ;
- les caisses d'assurance maladie dont relèvent les travailleurs assujettis à un régime spécial ;
- les caisses de retraite des régimes mentionnés à l'article 2, paragraphe 1, sous b), de la Partie I de l'Accord.

– pour la République de Moldavie :

- la Caisse nationale d'assurance sociale (CNAS) ;
- le Conseil national pour la détermination du handicap et de la capacité de travail (CNDDCM).

Elles s'efforcent d'échanger les formulaires par voie électronique, conformément à l'article 16 du présent arrangement.

## TITRE II

### Législation applicable

#### Article 4

##### *Détachement*

5. Dans les cas prévus à l'article 8 de l'Accord, les institutions de la Partie contractante dont la législation continue d'être appliquée et visées au paragraphe 2 du présent article attestent que l'intéressé reste soumis à cette législation. La demande est introduite par l'employeur ou le travailleur non salarié avant le début du détachement.

Le formulaire indique la durée de validité et atteste que l'intéressé n'est pas soumis à la législation de sécurité sociale de l'autre Partie contractante.

6. Le formulaire visé au paragraphe 1 est délivré :

a) en République française par :

- les caisses de Mutualité sociale agricole (MSA) pour les travailleurs salariés et non salariés du régime agricole ;
- l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) Nord-Pas-de-Calais pour les autres travailleurs salariés et non salariés ;
- les caisses d'assurance maladie dont relèvent le travailleur assujetti à un régime spécial.

b) en République de Moldavie, par la Caisse nationale d'assurance sociale.

#### Article 5

##### *Prolongation du détachement*

1. Les demandes de prolongation de la période de détachement sont soumises à l'institution compétente de la Partie contractante du territoire de laquelle la personne a été détachée avant l'expiration de la période de détachement, conformément au paragraphe 3 de l'article 8 de l'Accord.

2. Si l'institution saisie estime la prolongation non justifiée, elle en informe le travailleur non salarié ainsi que l'institution de l'autre Partie contractante.

3. Si l'institution ainsi saisie estime la prolongation justifiée, elle demande l'accord de l'institution de l'autre Partie contractante :

- en cas de rejet par l'institution de l'autre Partie contractante, celui-ci est notifié au travailleur non salarié par l'institution initialement saisie ;
- en cas d'accord, un nouveau formulaire, attestant de la prolongation du détachement, est délivré par l'institution initialement saisie pour la nouvelle période de détachement n'excédant pas la durée prévue à l'article 8, paragraphe 3, de l'Accord.

#### Article 6

##### *Délai minimum entre deux détachements*

Une personne ayant été maintenue à la législation de l'une des deux Parties contractantes en application de l'article 8, paragraphes 1 et 2, de l'Accord ne peut être de nouveau détachée avant un délai minimum de deux mois entre la fin du détachement initial, prolongation comprise, et le début de la nouvelle période de détachement.

#### Article 7

##### *Dérogations*

En application de l'article 12 de l'Accord, les demandes d'exception sont traitées par les autorités ou institutions compétentes selon les mêmes modalités énoncées à l'article 5 du présent arrangement.

## TITRE III

### Dispositions relatives aux prestations

#### Article 8

##### *Introduction et traitement des demandes de prestations*

1. En application de la Partie III de l'Accord, les demandes de prestations sont présentées à l'institution compétente de l'une des deux Parties contractantes, conformément à la procédure prévue par la législation de la

Partie contractante concernée. La date à laquelle cette demande est présentée à ladite institution est considérée comme la date de présentation de la demande vis-à-vis de l'institution compétente de l'autre Partie contractante.

2. L'institution compétente la transmet sans délai à l'institution compétente de l'autre Partie contractante, en indiquant la date à laquelle la demande a été présentée.

3. L'institution compétente auprès de laquelle la demande a été introduite accompagne la transmission de la demande de toutes les pièces justificatives disponibles qui pourraient être requises par l'institution de l'autre Partie contractante pour déterminer le droit du requérant à la prestation demandée. Ces pièces justificatives comprennent notamment, pour toute demande de prestation requérant l'application de l'article 14, 15 ou 18 de l'Accord, un relevé des périodes d'assurance accomplies par le demandeur sous la législation appliquée par l'institution qui transmet la demande, ainsi qu'un document indiquant les périodes d'activité du demandeur sous la législation appliquée par l'institution destinataire et, pour l'ensemble de ces périodes, la nature, le lieu de travail et, le cas échéant, l'identification de l'employeur.

4. Les informations contenues dans les formulaires de liaison sont réputées être certifiées. Toutefois, sur demande de l'institution compétente de l'une des Parties contractantes, l'institution compétente de l'autre Partie contractante est tenue de transmettre les documents officiels attestant de l'exactitude des renseignements fournis.

5. Dans le cas d'une résidence sur le territoire d'un Etat tiers, l'intéressé introduit sa demande auprès de l'institution compétente de la Partie contractante à la législation de laquelle il a été soumis en dernier lieu.

6. Dans le cas d'une demande de pension de vieillesse, l'intéressé qui remplit les conditions d'ouverture de droits au regard des législations des deux Parties contractantes peut, conformément aux dispositions de l'article 16 de l'Accord, surseoir à la liquidation de ses droits au regard de la législation de l'une des deux Parties contractantes. L'institution compétente qui détermine la pension en premier doit néanmoins tenir compte des périodes d'assurance accomplies dans l'Etat où l'intéressé a décidé de surseoir à la liquidation de ses droits à pension.

## Article 9

### *Totalisation des périodes d'assurance*

1. Lorsque la totalisation de périodes d'assurance accomplies sous la législation des deux Parties contractantes est requise pour la reconnaissance du droit aux prestations, les règles à appliquer sont les suivantes :

a) Lorsqu'il y a coïncidence entre une période d'assurance obligatoire accomplie sous la législation de l'une des Parties contractantes et une période d'assurance volontaire accomplie sous la législation de l'autre Partie contractante, seule la période d'assurance obligatoire est prise en compte ;

b) Lorsqu'il y a coïncidence entre deux périodes d'assurance accomplies sous la législation des deux Parties contractantes, chaque Partie contractante prend en compte la période d'assurance accomplie sous sa législation ;

c) Lorsque certaines périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'une des Parties contractantes ne peuvent être rattachées à une date certaine, il est présumé que ces périodes ne se superposent pas à des périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante.

2. Pour l'application des dispositions de l'article 14, paragraphe 4, de l'Accord, les autorités compétentes des deux Parties contractantes se communiquent la liste des accords internationaux de sécurité sociale prévoyant la totalisation pour les risques invalidité, vieillesse et survivants, auxquels elles sont respectivement liées.

3. En cas de superposition entre les périodes accomplies sous la législation de l'Etat tiers concerné et celles accomplies sous la législation de l'une ou l'autre des Parties contractantes, les mêmes règles que celles définies au paragraphe 1 du présent article sont appliquées.

4. La conversion de chaque période d'assurance validée par les institutions compétentes des deux Parties contractantes au cours d'une année civile s'effectue selon les règles suivantes :

- un an est équivalent à quatre trimestres ou à trois cent soixante jours ;
- un trimestre est équivalent à trois mois ou à quatre-vingt-dix jours ;
- un mois est équivalent à trente jours.

L'application des règles prévues au paragraphe 4 du présent article ne peut pas aboutir, pour une même année civile, à un total de périodes prises en compte supérieur à trois cent soixante jours ou à quatre trimestres.

## Article 10

### *Dispositions communes en matière de contrôle médical*

1. En application de l'article 20, paragraphe 6, de l'Accord, il appartient à l'intéressé de transmettre directement à l'institution compétente les documents afférents à son incapacité de travail conformément à sa législation et aux dispositions de l'Accord.

2. L'institution compétente examine les droits de l'intéressé.

3. En cas de refus des prestations, l'institution compétente notifie directement sa décision à l'intéressé en lui indiquant les voies et délais de recours dont il dispose.

4. L'institution compétente informée d'une incapacité de travail peut, à tout moment, solliciter auprès de l'institution du lieu de séjour ou de résidence un contrôle médical dont les résultats lui sont communiqués dans les meilleurs délais.

5. En application de l'article 18 et de l'article 20, paragraphe 5, de l'Accord, les frais occasionnés par les examens, expertises et contrôles médicaux visés au présent article et effectués en application de la législation d'une des Parties contractantes sont remboursés par l'intéressé ou par l'institution compétente à l'institution ayant procédé à ces examens, expertises et contrôles médicaux en joignant les documents justificatifs.

## Article 11

### *Cumul de prestations*

1. Pour l'application des règles limitant les possibilités de cumul de prestations, visées à l'article 6 de l'Accord, toute institution qui détermine l'éligibilité d'une personne à une prestation ou qui assure le versement d'une prestation peut interroger une institution de l'autre Etat contractant afin de s'assurer que l'intéressé ne perçoit pas, en application de la législation de ce dernier Etat, une prestation dont le cumul avec la première est interdit, limité ou subordonné au respect de conditions particulières. La demande d'information peut notamment porter sur la nature et les montants de prestations versées dans le second Etat et/ou sur les ressources perçues par l'intéressé sur le territoire de cet Etat.

2. L'institution requise est tenue de fournir les informations de nature à confirmer ou infirmer le droit à la première prestation dans les conditions prévues à l'article 15, paragraphe 3, du présent arrangement.

## Article 12

### *Notification des décisions*

L'institution compétente communique directement au demandeur la décision relative au droit à la prestation, accompagnée d'informations sur l'exercice des voies de recours. Elle en adresse une copie à l'institution compétente de l'autre Partie contractante.

## Article 13

### *Versement des prestations*

1. En application de l'article 22 de l'Accord, les prestations servies sont versées directement sur le compte du bénéficiaire par l'institution compétente de chaque Partie contractante

2. Lorsque le bénéficiaire réside sur le territoire de l'autre Partie contractante, la prestation est versée en euros.

3. Aucun frais administratif ne peut être déduit des prestations versées

## TITRE IV

### *Dispositions diverses*

## Article 14

### *Statistiques*

En application de l'article 25 de l'Accord, les organismes de liaison des deux Parties contractantes se transmettent des statistiques sur les paiements effectués aux bénéficiaires concernés, chaque année avant la fin du mois d'octobre au titre de l'année précédente. Ces statistiques comprennent, séparément pour chaque type de prestation, le nombre de bénéficiaires et le montant total des prestations octroyées.

Les organismes de liaison échangent les données dont ils disposent relatives aux travailleurs détachés sur le territoire de l'autre Partie contractante, selon les mêmes modalités. Ces données comprennent le nombre de travailleurs détachés et la durée totale de détachement.

## Article 15

### *Coopération administrative et lutte contre la fraude*

1. Les bénéficiaires de prestations en vertu de la législation d'une Partie contractante qui résident sur le territoire de l'autre Partie contractante sont tenus d'informer l'institution compétente, de tout changement dans leur situation personnelle ou familiale ou dans leur capacité de travail ou de gain qui pourrait affecter leurs droits ou obligations au titre des prestations prévues dans le cadre juridique de l'article 2 de l'Accord.

2. Les autorités compétentes des Parties contractantes s'informent mutuellement de leur législation régissant l'établissement de la résidence des personnes qui, en vertu de ce fait, font valoir leurs droits ou perçoivent des prestations.

3. Les institutions compétentes des Parties contractantes échangent toute information sur la résidence des personnes et sur le montant de leurs ressources personnelles afin d'établir les droits à prestations ainsi que le versement de ces prestations et éviter tout cumul indu de prestations.

## Article 16

### *Dématérialisation des échanges d'information*

Les organismes de liaison et les institutions compétentes de chacune des deux Parties contractantes instituent des procédures d'échange d'information électronique sécurisées, qui reposent sur une convention fixant les modalités d'échange de données entre les Parties contractantes.

## Article 17

### *Procédures détaillées*

Le bénéficiaire d'une prestation doit fournir un certificat de vie à la demande de l'institution débitrice de la pension, authentifié selon la législation qu'elle applique.

## Article 18

### *Frais administratifs*

Les frais administratifs engendrés par la mise en œuvre de l'Accord et du présent arrangement sont pris en charge par les institutions compétentes sollicitant la bonne mise en œuvre de l'Accord.

## Article 19

### *Entrée en vigueur*

1. Le présent arrangement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'Accord et est applicable pour la durée de sa validité.

2. Le présent arrangement peut être complété ou modifié d'un commun accord entre les autorités compétentes des deux Parties contractantes.

Fait à Chisinau, le 18 septembre 2025, en deux exemplaires originaux, chacun en langues roumaine et française, les deux textes faisant également foi.

Pour l'autorité compétente  
de la Partie contractante française :  
DOMINIQUE WAAG  
Ambassadrice de France en Moldavie

Pour l'autorité compétente  
de la Partie contractante moldave :  
ELENA TÎBÎRNÂ  
Directrice générale de la Caisse nationale  
d'assurance sociale

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Europe  
et des affaires étrangères

## TEXTE SOUMIS A LA DELIBERATION DU CONSEIL DES MINISTRES

### Projet de loi

**autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et  
le Gouvernement de la République de Moldavie dans le domaine de la sécurité sociale**

NOR : EAEJ2524187L/Bleue-1

### ÉTUDE D'IMPACT

#### I. Situation de référence

L'établissement de relations diplomatiques dès 1992 fait de la France l'un des Etats les plus anciennement représentés en République de Moldavie. Cette relation a connu une nouvelle dynamique à la suite de l'élection de Maia Sandu à la présidence de la République en 2020, avec un programme axé sur l'intégration européenne de la Moldavie et la lutte contre la corruption. Ainsi, dès le 4 février 2021, Maia Sandu a été reçue à Paris par le Président de la République pour la première visite bilatérale d'un chef d'Etat moldave depuis 1997. Traduisant la densité croissante du dialogue politique, cette visite a permis de marquer le soutien de la France au programme réformateur et pro-européen de la présidente Sandu, et de définir un agenda bilatéral ambitieux.

Le 2 septembre 2021, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères s'est rendu à Chișinău, quelques jours après les célébrations du trentième anniversaire de l'indépendance de la République de Moldavie. Le Président de la République s'est entretenu avec Maia Sandu en marge du Forum de Paris pour la paix le 12 novembre 2021. Dans le contexte de la guerre en Ukraine, le Ministre s'est de nouveau rendu à Chișinău le 3 mars 2022, accompagné de Janez Lenarčič, commissaire européen à l'aide humanitaire et à la réaction aux crises. Puis, Maia Sandu a effectué une visite à Paris le 19 mai et a une nouvelle fois été reçue par le président de la République. Le président de la République s'est rendu le 15 juin en Moldavie, accompagné par la ministre de l'Europe et des affaires étrangères. Il s'agissait de la première visite d'un président français en République de Moldavie depuis vingt-quatre ans.

En juin 2022, les vingt-sept États membres ont accordé à la République de Moldavie, avec le soutien de la France, le statut de pays candidat à l'Union européenne. Le 20 octobre 2024, les Moldaves ont approuvé par référendum l'inscription dans la Constitution de l'objectif d'entrée du pays dans l'Union européenne, par une courte majorité (50,46%).

Le 1<sup>er</sup> juin 2023, le président de la République s'est rendu à Chisinau pour participer au deuxième sommet de la Communauté politique européenne (CPE) et réaffirmer le soutien de la France à la Moldavie et à l'Ukraine dans le contexte de l'agression russe.

Le 17 octobre 2023, la ministre de l'Europe et des affaires étrangères s'est à nouveau rendue à Chisinau à l'occasion de la quatrième conférence ministérielle de la Plateforme de soutien à la Moldavie.

Le 7 mars 2024, la présidente Maia Sandu s'est entretenue avec le Président de la République dans le cadre d'un déplacement à Paris qui a permis de réaffirmer le soutien de la France à la trajectoire européenne de la Moldavie et au renforcement de la résilience du pays dans le contexte de la guerre d'agression de la Russie contre l'Ukraine. Un accord de coopération dans le domaine de la défense a été signé dans ce cadre, prévoyant notamment l'ouverture d'une mission militaire française en Moldavie, effective dès juin 2024. La présidente Sandu a insisté lors de ce déplacement sur l'importance d'obtenir des avancées concrètes et rapides sur les principaux accords intéressant la diaspora moldave établie en France. De même, la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Moldavie pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales (ensemble une annexe), signée à Chisinau le 15 juin 2022, est entrée en vigueur le 23 avril 2024<sup>1</sup>.

Le ministre délégué chargé de l'Europe, Benjamin Haddad, s'est rendu en Moldavie en octobre 2024 pour marquer à nouveau le soutien de la France à la perspective d'adhésion de la Moldavie. Un accord de coopération<sup>2</sup> entre le Secrétariat général des affaires européennes (SGAE) et le bureau moldave de l'intégration européenne (BIE) a été signé à cette occasion. L'accord prévoit notamment le déploiement en Moldavie d'une experte technique française pour assister le BIE.

En matière de coopération culturelle et linguistique, l'Alliance française de Moldavie a été inaugurée en décembre 1995 à Chișinău. Par ailleurs, la République de Moldavie est membre de l'Organisation internationale de la francophonie depuis 1996. En octobre 2018, la République de Moldavie a signé un pacte linguistique<sup>3</sup> destiné à renforcer la place du français dans son système éducatif, au sein duquel 40 % des écoliers du secondaire en font l'apprentissage. Avec près de 3 500 élèves, l'Alliance française de Moldavie est l'une des plus importantes Alliances françaises d'Europe.

L'obtention d'avancées concrètes sur les principaux sujets économiques et sociaux intéressant la diaspora moldave établie en France constitue une priorité absolue pour les autorités moldaves, compte tenu du rôle majeur de cet électorat en soutien à l'agenda pro-européen de la présidente Sandu. La diaspora moldave a en particulier joué un rôle décisif dans la victoire du « oui » lors du référendum sur l'adhésion à l'Union européenne d'octobre 2024.

<sup>1</sup> Publiée par décret n° 2024-481 du 27 mai 2024

<sup>2</sup> Accord de coopération entre le SGAE et le BIE

<sup>3</sup> Pacte linguistique entre la Francophonie et la République de Moldavie a été signé le 8 octobre 2018, en marge de la Conférence ministérielle de la Francophonie qui s'est tenue à Erevan.

Lors de sa visite à Paris de mars 2025, la présidente Sandu a de nouveau insisté lors de son entretien avec le Président de la République sur l'importance cruciale d'obtenir dès que possible des résultats concrets sur les deux sujets prioritaires soulevés par les représentants de la diaspora moldave établie en France : l'approbation de l'accord de reconnaissance mutuelle des permis de conduire<sup>4</sup> et de l'accord de sécurité sociale, alors que des accords du même ordre ont pu être négociés et entrer en vigueur dans les principaux pays abritant d'importantes communautés moldaves en Europe (Allemagne, Italie, Espagne).

La signature d'un accord dans le domaine de la sécurité sociale avec la France est donc de nature à favoriser nos échanges bilatéraux mais aussi à soutenir la Moldavie sur son chemin européen, dans la perspective des élections législatives du 28 septembre 2025 qui interviendront dans un contexte marqué par la poursuite de la guerre hybride de haute intensité conduite par la Russie et ses relais internes en Moldavie pour discréditer la perspective d'intégration européenne du pays.

La taille de la communauté moldave en France est difficile à évaluer en raison notamment du nombre de Moldaves disposant également du passeport roumain et/ou qui ne sont pas inscrits au registre de l'ambassade de Moldavie. Les estimations vont de 40 000 à 100 000 personnes. Le nombre de ressortissants français inscrits au registre consulaire en Moldavie est de 65 personnes, pour environ une centaine de Français sur place au total<sup>5</sup>.

## II. Historique des négociations

Ce projet d'accord de sécurité sociale s'inscrit dans le cadre de liens historiques, culturels et commerciaux étroits qui existent entre la France et la République de Moldavie depuis 1991. Dans la perspective de l'adhésion de la République de Moldavie à l'Union européenne (UE), la convention constituerait une étape importante avant la transposition des Règlements européens de coordination en matière de sécurité sociale.

Les négociations relatives à la conclusion de cet accord ont été relativement rapides et ont pu être achevées en deux tours. Lors du premier cycle, les deux délégations se sont réunies à Paris le 12 novembre 2024. Le second cycle de négociations a eu lieu à Chisinau du 20 au 22 janvier 2025.

Le principal point laissé en suspens à l'issue des discussions, concernant la forme de l'accord<sup>6</sup>, a pu être réglé quelques jours plus tard. Après des échanges entre le Département et l'ambassade de Moldavie, la Partie moldave a finalement confirmé le 4 février 2025, par la voix de son ambassadrice en France, accepter de signer un accord intergouvernemental et non un traité.

---

<sup>4</sup> Accord sous forme d'échange de notes verbales entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Moldavie relatif à l'échange de permis de conduire, signées à Paris le 12 juillet 2024. L'approbation de cet accord a été autorisée par la loi n° 2026-28 du 28 janvier 2026.

<sup>5</sup> Source : Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

<sup>6</sup> Lors de la première session de négociations, la délégation française a exposé aux homologues moldaves les raisons pour lesquelles l'instrument bilatéral devait prendre la forme d'un accord intergouvernemental et non celle d'un traité. En effet, outre les contraintes relatives à la qualité des Parties, le modèle conventionnel français en matière de sécurité sociale s'est fondé puis consolidé en recourant aux accords intergouvernementaux en renonçant aux traités.

Outre les dispositions classiques relatives à l'égalité de traitement et à la règle de l'État compétent, la convention vise deux objectifs particuliers. Cet accord contient des dispositions relatives à la détermination de la législation applicable et permettra la coordination des risques vieillesse, survivants et, pour la Partie moldave uniquement, du risque invalidité. La règle générale est l'assujettissement à la législation de sécurité sociale de l'Etat d'emploi ; l'exception à cette règle est le détachement dans le respect de conditions précises.

Corollaire opérationnel de l'accord, l'arrangement administratif (AA) a été négocié lors d'une session dédiée qui s'est déroulée au mois de mai 2025 à Paris. Il a été signé le 18 septembre 2025.

### **III. Objectifs de l'accord**

La présente convention comporte les clauses classiques des accords en matière de sécurité sociale : égalité de traitement entre les personnes soumises à la législation de l'un ou l'autre des États contractants, principe d'affiliation au régime de sécurité sociale de l'État d'activité, institution d'un statut conventionnel de travailleur détaché pour une durée limitée, exportation et coordination des pensions de vieillesse et de survivants, organisation de la coopération administrative et lutte contre la fraude sociale.

Ainsi, les ressortissants français et moldaves appelés à exercer une activité professionnelle, salariée ou non salariée, sur le territoire de l'autre Etat pourront, grâce à cet accord, bénéficier notamment de la coordination en matière de pensions de retraite avec la prise en compte, au moment de la liquidation de leur pension, des périodes d'activité cotisées dans l'autre Etat et dans les Etats tiers liés aux Parties contractantes par un accord de sécurité sociale prévoyant une coordination en matière de pensions. En outre, un travailleur salarié ou non salarié français ou moldave pourra, dans certaines conditions, bénéficier d'un détachement : il restera en conséquence affilié au régime de sécurité sociale de l'Etat d'envoi pour une durée maximale de deux ans s'agissant des salariés.

### **IV. Conséquences estimées de la mise en œuvre de l'accord**

Cette convention emporte des conséquences dans les domaines social, économique et financier, administratif et juridique.

#### ***a. Conséquences sociales***

Outre les dispositions classiques relatives à l'égalité de traitement, cet accord apportera deux séries de bénéfices aux personnes en situation de mobilité professionnelle entre les deux pays :

1°Assurer la coordination du risque vieillesse et survivants ;

2°Permettre aux travailleurs détachés de rester régis par le régime de sécurité sociale du pays d'origine pendant une période limitée.

Eu égard au différentiel du coût du travail entre la Moldavie et la France, la coordination du risque vieillesse et survivants et l'affiliation en France des détachés moldaves au-delà d'une certaine durée aura également vocation à compenser ce différentiel tout en contribuant à lutter contre la fraude et l'emploi dissimulé de travailleurs moldaves en France.

Par ailleurs, le détachement en Moldavie de salariés d'entreprises françaises permet à ces derniers de continuer de bénéficier du niveau de couverture vieillesse et chômage proposé par le système français.

Enfin, la lutte contre la fraude aux prestations sociales indues constitue une priorité nationale. C'est la raison pour laquelle les textes négociés en matière de sécurité sociale intègrent, depuis 2006, à la demande de la Partie française, des dispositions spécifiques. Ces dispositions étendent, dans le respect des législations de chacun des Etats et d'éventuelles autres obligations internationales auxquelles ils sont soumis, la coopération administrative en matière de lutte contre les fraudes.

#### **b. Conséquences économiques et financières**

L'accord permettra de renforcer les échanges économiques et les investissements entre la France et la Moldavie, tout en s'inscrivant dans la priorité donnée par le Gouvernement français à la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales. Il contribuera en particulier à faciliter la mobilité et l'organisation du travail des ressortissants moldaves établis en France, ainsi que des ressortissants français établis en Moldavie.

En particulier, la coordination du risque vieillesse prévue par l'accord porte sur des prestations contributives pour lesquelles les assurés ont déjà versé des cotisations lors de périodes travaillées en France ou en Moldavie. La coordination de ce risque a pour objet d'articuler les systèmes de pensions des deux Etats permettant in fine à l'assuré d'améliorer le taux de liquidation de ses prestations de vieillesse voire de bénéficier de l'ouverture de ses droits aux prestations vieillesse. La totalisation des périodes prévue par la convention permet en effet aux systèmes de sécurité sociale français et moldave de prendre en compte des périodes d'activité cotisées dans l'autre Partie, et le cas échéant dans les Etats tiers liés à chacune des Parties par un accord de sécurité sociale. Le processus de proratisation permet ensuite à chacun des systèmes de verser une prestation proportionnelle à la durée d'assurance réelle dans chaque Etat par rapport à la durée totale d'assurance de l'assuré.

Enfin, la convention ne couvrant pas le risque maladie, elle n'aura aucun impact sur l'affiliation à l'assurance maladie dont peuvent déjà bénéficier les ressortissants moldaves résidant aujourd'hui en France.

L'accord permettra par ailleurs de développer et d'assurer la sécurité juridique des opérateurs économiques, les échanges franco-moldaves étant à cet égard en hausse régulière. La France est en effet le 9<sup>ème</sup> investisseur étranger en Moldavie<sup>7</sup> en 2022, avec un stock d'IDE de 145 M€ sur un total de 4,6 Mds€, et plusieurs projets d'envergure engagés.

---

<sup>7</sup> Source : Direction générale du Trésor.

### c. Conséquences administratives

La mise en œuvre de l'accord de sécurité sociale (coordination entre les régimes de sécurité sociale des deux Etats et détachement sur demande des entreprises concernées) s'effectuera par les institutions compétentes et les organismes de liaison de chacun des deux Etats. Pour la France, il s'agit respectivement des caisses de sécurité sociale et des organismes de liaison en matière de sécurité sociale : le Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (CLEISS) et, en ce qui concerne la législation applicable et notamment le détachement, les caisses de Mutualité Sociale Agricole (MSA) pour les travailleurs salariés et non-salariés du régime agricole, l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF - Caisse nationale) pour les autres travailleurs salariés et non-salariés, et les caisses compétentes pour les travailleurs assujettis à un régime spécial.

Outre la coordination avec la législation de sécurité sociale des autres États de l'Union européenne, les organismes de sécurité sociale français gèrent d'ores et déjà l'application de plus d'une quarantaine d'accords bilatéraux de sécurité sociale en vigueur avec des États hors de l'Union européenne. De plus, même si les accords de sécurité sociale comportent dorénavant quasi-systématiquement de nouvelles dispositions destinées à favoriser les échanges entre les organismes de sécurité sociale afin de lutter contre les fraudes sociales et à prévoir l'exequatur, ce type d'échange participe des communications habituelles entre organismes de sécurité sociale nécessaires à l'instruction et à la gestion de dossiers individuels en matière de sécurité sociale. Les organismes sont donc habitués à ces échanges qui, dès lors, n'impactent pas leur organisation administrative.

Dans ce contexte, l'organisme de liaison - le CLEISS pour la France - demeure le relai privilégié des échanges avec les organismes étrangers de sécurité sociale lorsque ceux-ci interviennent dans un cadre international et notamment bilatéral. Le CLEISS est l'interlocuteur premier s'agissant des demandes de particuliers et pour la rédaction des formulaires conventionnels. Depuis 2022, l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et d'Allocations Familiales (URSSAF - Caisse nationale) est l'institution compétente en matière de gestion de la législation applicable des travailleurs salariés et non-salariés en situation de mobilité. Ces deux organismes sont les plus impactés par les échanges bilatéraux. La mise en œuvre de l'accord permettra des échanges d'informations, de données statistiques, une assistance juridique et administrative, ainsi que des échanges sur les difficultés d'application de l'accord (que ce soit sur des cas particuliers ou sur des problématiques plus générales). La coordination permet en particulier de faciliter les échanges entre les organismes de sécurité sociale et implique une entraide pour répondre aux difficultés administratives ou juridiques de chacune des deux Parties. Par conséquent, il s'agit de dispositions classiques dans les accords bilatéraux de sécurité sociale qui sous-tendent le bon déroulement de la coordination et permettent une application effective des règles prévues par ces accords. La coopération entre organismes de liaison et entre institutions s'effectuera également en matière de lutte contre la fraude.

En conclusion, les caisses concernées traitent d'ores et déjà des dossiers similaires au sein de services internationaux dédiés. Il n'y aura donc pas de création d'ETP pour répondre à la nouvelle demande moldave. Fongible dans le volume existant, l'impact administratif des demandes moldaves n'est pas quantifiable en l'état.

#### ***d. Conséquences juridiques***

L'accord renforce la sécurité juridique des personnes morales et physiques en clarifiant les règles de coordination en matière de protection sociale applicables aux opérations impliquant des résidents des deux Etats et qui entrent dans son champ d'application.

- *Articulation avec les accords ou conventions internationales existantes*

L'entrée en vigueur du présent accord n'aura aucune conséquence sur les conventions internationales existantes.

- *Articulation avec le droit européen*

Le présent accord ne soulève pas de difficultés au regard du droit de l'Union européenne, en particulier du règlement (CE) n°883/2004 portant coordination des systèmes de sécurité sociale et son règlement d'application, le règlement (CE) n°987/2009. Cet accord supprime au contraire tout critère de nationalité pour le bénéfice des dispositions de la coordination, celles-ci s'appliquant à toutes les personnes qui, quelle que soit leur nationalité, sont ou ont été assurées au titre d'une législation de sécurité sociale française ou moldave, ainsi qu'à leurs ayants droit (article 3 de l'accord). Les ressortissants de l'Union européenne, dès lors qu'ils remplissent cette condition d'affiliation à l'une de ces législations, peuvent donc bénéficier des procédures de coordination prévues par l'accord.

- *S'agissant du transfert de données à caractère personnel*

S'agissant des transferts de données à caractère personnel en application de l'alinéa 2 de l'article 23 de cet accord, ceux-ci sont appelés à s'inscrire dans le cadre des dispositions du Règlement 2016/679, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD)<sup>8</sup> et de la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés<sup>9</sup>.

Encadré par le règlement 2016/679<sup>10</sup>, dit « RGPD », ce transfert des données est possible si l'Etat tiers a fait l'objet d'une décision d'adéquation de la Commission européenne, au sens de l'article 45 de ce même règlement, ou, à défaut, si des garanties appropriées sont prévues, au sens de l'article 46 du même texte.

Or, à cet égard, si la Moldavie n'a pas fait l'objet d'une décision d'adéquation de la part de la Commission européenne en matière de transferts de données au sens de l'article 45 précité, elle est néanmoins partie à la Convention n°108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981<sup>11</sup> pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel.

<sup>8</sup> Règlement général sur la protection des données.

<sup>9</sup> Loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

<sup>10</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

<sup>11</sup> Convention n°108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981.

La principale garantie de la Convention n°108 (article 5- Qualité des données) consiste pour les Etats à préserver une certaine « qualité » des données à caractère personnel. A cette fin, les Etats s'engagent à faire en sorte que les données soient obtenues et traitées de manière loyale et licite, enregistrées pour des finalités déterminées et légitimes. Il leur faut ensuite veiller à ce que les données soient exactes, réactualisées, adéquates, pertinentes et non excessives par rapport aux finalités. Enfin, en ce qui concerne leur conservation, les Etats doivent utiliser une forme qui permettent permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées.

Par ailleurs, dans son article 12 relatif aux flux transfrontières de données à caractère personnel et droit interne, la convention rappelle qu'une « *Partie ne peut pas, aux seules fins de la protection de la vie privée, interdire ou soumettre à une autorisation spéciale les flux transfrontières de données à caractère personnel à destination du territoire d'une autre Partie* ».

Toutefois, il est possible de déroger à cette disposition lorsque la législation prévoit une réglementation spécifique pour certaines catégories de données à caractère personnel ou de fichiers automatisés de données à caractère personnel, en raison de la nature de ces données ou de ces fichiers, sauf si la réglementation de l'autre Partie apporte une protection équivalente. De même, il est possible de maintenir l'interdiction de transfert lorsqu'il est effectué à partir de son territoire vers le territoire d'un Etat non contractant par l'intermédiaire du territoire d'une autre Partie, afin d'éviter que de tels transferts n'aboutissent à contourner la législation visée.

#### *Législation moldave en matière de protection des données à caractère personnel*

La Moldavie dispose d'une législation nationale en matière de protection des données personnelles. En effet, la Moldavie a approuvé une loi-cadre pour la protection des données personnelles (nr. 17-XIV du 15 février 2007<sup>12</sup>) et désigné une autorité publique autonome, le Centre national pour la protection des données personnelles de la République de Moldavie (CNPDCP), responsable de la protection des droits et libertés fondamentaux des personnes physiques, en particulier le droit à la vie privée en relation avec le traitement et la transmission transfrontalière de données à caractère personnel.

La loi-cadre nr. 17-XIV du 15 février 2007 a été abrogée en 2012 à la suite de l'entrée en vigueur de la loi n° 133 du 8 juillet 2011 sur la protection des données personnelles, revue et augmentée par la loi nr. 175/11.11.2021<sup>13</sup>. La loi nr. 133 a été élaborée par le CNPDCP avec l'aide des experts résidents dans le cadre du programme « Soutien au renforcement des capacités du Centre national pour la protection des données personnelles de la République de Moldavie » financé par l'UE et mis en œuvre par la Fondation allemande pour la coopération juridique (IRZ) et le ministère de la justice moldave. Le projet de loi a été soumis à l'avis d'experts allemands, lettons, estoniens, maltais et du Conseil de l'Europe.

D'autres lois complètent le cadre législatif national régissant la protection des données personnelles en République de Moldavie :

- Constitution de la République de Moldavie ;
- Code administratif n° 116/2018 ;

<sup>12</sup> Loi-cadre moldave pour la protection des données personnelles

<sup>13</sup> Loi nr. 175/11.11.2021

- Loi n° 182 du 10 juillet 2008 sur l'approbation du règlement, de la structure, des effectifs et du financement du Centre national pour la protection des données personnelles ;
- Loi n° 110 du 9 juin 2011 sur la ratification du protocole additionnel à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontaliers de données ;
- Loi n° 208 du 21 octobre 2011 modifiant et complétant certains actes législatifs ;
- Loi n° 229 du 10 octobre 2013 sur l'approbation de la stratégie nationale pour la protection des données personnelles pour 2013-2018 et du plan d'action pour sa mise en œuvre ;
- Loi n° 271 du 7 novembre 2013 sur la formulation de certaines déclarations de la République de Moldavie à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;
- Loi n° 158-XVI du 04.07.2008 relative à la fonction publique et au statut des fonctionnaires ;
  - Loi n° 982-XIV du 11 mai 2000 sur l'accès à l'information ;
  - Loi n° 71-XVI du 22 mars 2007 sur les registres ;
  - Loi sur les communications électroniques n° 241-XVI du 15.11.2007 ;
  - Loi n° 467-XV du 21.11.2003 sur l'informatisation et les ressources informationnelles de l'État ;
  - Loi n° 142 du 19.07.2018 sur l'échange de données et l'interopérabilité ;
  - Loi n° 64 du 23.04.2010 sur la liberté d'expression ;
  - Loi n° 91 du 29.05.2014 sur la signature électronique et le document électronique ;
  - Loi sur l'intégrité n° 82 du 25.05.2017 ;
  - Loi n° 270 du 23.11.2018 relative au système unitaire des salaires dans le secteur budgétaire ;

La Moldavie a adopté en 2013 la « Stratégie nationale pour la protection des données personnelles »<sup>14</sup>, renouvelable aux cinq ans, qui trace comme priorités :

- a) la consolidation des cadres juridique, institutionnel et social pour garantir la protection des droits et libertés fondamentaux des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, en particulier le droit à l'inviolabilité de la vie intime, familiale et privée, inscrite à l'article 28 de la Constitution moldave ;
- b) la création de mécanismes pour la mise en œuvre par les opérateurs de la loi n° 133 du 8 juillet 2011 sur la protection des données à caractère personnel ;
- c) la sensibilisation des personnes concernées par les données personnelles à leurs droits et aux outils décisionnels existants sur l'utilisation et la divulgation des informations personnelles les concernant ;
- d) le renforcement institutionnel du CNPDCP, doté de pouvoirs de contrôle de la conformité du traitement des données personnelles, en vue d'assurer la fonctionnalité, l'indépendance et l'impartialité de cette autorité nationale.

Le Parlement moldave a examiné le 8 mai 2024 en première lecture le projet de loi n°195 relatif à la protection des données personnelles<sup>15</sup>. Ce projet de loi a été adopté à l'issue d'une seconde lecture le 25 juillet 2024, avant promulgation au Journal officiel le 23 août 2024.

<sup>14</sup> Stratégie nationale pour la protection des données personnelles

<sup>15</sup> Projet de loi n°195 relatif à la protection des données personnelles

Ce texte transpose en droit moldave les principales dispositions du règlement UE n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données personnelles et à la circulation de ces données, en application de l'article 13 de l'accord d'association UE-Moldavie prévoyant la mise en place d'un cadre protecteur en matière de données personnelles. Son entrée en vigueur est prévue au mois d'août 2026.

Dès lors, l'ensemble de ces éléments paraît constituer un socle de garanties appropriées au sens de l'article 46 du RGPD qui prévoit dans son paragraphe 1 qu'en l'absence de décision de la Commission européenne constatant que la Moldavie assure un niveau adéquat de protection des données personnelles, un responsable de traitement ne peut transférer des données personnelles vers ce pays que si celui-ci a prévu des garanties appropriées et à la condition que les personnes concernées disposent de voies de droit effectives.

En outre, en application du paragraphe 2 de ce même article, ces garanties appropriées peuvent être fournies, sans autorisation particulière d'une autorité de contrôle, par un instrument juridiquement contraignant et exécutoire entre les autorités ou organismes publics. Or, les stipulations de l'accord soumis à l'autorisation d'approbation du Parlement revêtent le caractère d'un tel instrument juridiquement contraignant et exécutoire entre autorités publiques.

Toutefois, à supposer même le contraire, il sera noté que l'article 49, paragraphe 1, sous d), et paragraphe 4, du RGPD prévoit qu'en l'absence de décision d'adéquation ou de garanties appropriées, un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers peut avoir lieu lorsque ce transfert est nécessaire pour des motifs importants d'intérêt public, reconnus par le droit de l'Union ou le droit de l'Etat membre auquel le responsable du traitement est soumis.

Le considérant 112 du RGPD qualifie explicitement l'échange international de données entre services chargés des questions de sécurité sociale de motif important d'intérêt public.

Dans ces conditions, les transferts de données personnelles prévus par ces accords sont, en tout état de cause, conformes aux dispositions de l'article 49 du RGPD.

- *Articulation avec le droit interne*

L'ordonnancement juridique français n'est pas affecté par cet accord. En effet, elle pourra être appliquée dès son entrée en vigueur et ne nécessitera pas de mesure d'application particulière.

L'accord s'appliquera aux collectivités territoriales d'outre-mer listées à l'article 1<sup>er</sup> de l'accord, soit la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

*e. Conséquences concernant la parité, l'égalité femmes/hommes*

Sans objet.

*f. Conséquences sur la jeunesse*

Sans objet.

*g. Conséquences environnementales*

Sans objet.

**V. État des signatures et ratifications**

L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Moldavie, a été signé à Paris le 10 mars 2025 par Madame Astrid Panosyan-Bouvet, ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi et M. Alexei Buzu, ministre du travail et de la protection sociale.

Par note verbale en date du 12 mai 2025, les autorités moldaves ont informé l'ambassade de France à Chișinău de l'accomplissement des procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur de l'accord. Selon l'article 34 de l'accord, l'entrée en vigueur aura lieu le premier jour du troisième mois suivant la date de réception de la dernière notification.

**VI. Déclarations ou réserves**

Sans objet.





